

## **SECTION I**

### **RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS ET À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION ET PORTANT LE NUMÉRO 965**

#### **CHAPITRE 1**

##### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

###### **1.1 Titre du règlement**

*Le présent règlement est intitulé "Règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction et portant le numéro 965.*

*Le présent règlement a pour but d'établir les règles de base pour l'ensemble de la réglementation d'urbanisme et de régir l'émission des permis et certificats relativement à l'aménagement et l'urbanisme.*

###### **1.2 Territoire assujéti**

*Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Beupré.*

###### **1.3 Règlements abrogés**

*Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit les règlements numéro 473, 552 ainsi que leurs amendements afin d'assurer l'application d'une réglementation conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et aux contenues du plan d'urbanisme numéro 964.*

*Est également abrogé toute autre disposition des règlements municipaux actuellement en vigueur sur le territoire de la Ville de Beupré qui serait incompatible avec les dispositions de ce règlement.*

*Toutefois, tels remplacements et abrogations n'affectent cependant pas les procédures pénales intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ou abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés ou abrogés jusqu'au jugement final et exécution. Telles abrogations n'affectent pas non plus les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.*

###### **1.4 Personnes touchées**

*Le présent règlement s'applique à toute personne y compris les personnes morales de droit public ou de droit privé et les personnes physiques.*

### **1.5 Prescription d'autres lois et règlements**

*Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial.*

### **1.6 Validité**

*Le Conseil de la Ville de Beaupré décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et sous paragraphe par sous paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un sous paragraphe était déclaré invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres dispositions du règlement continue de s'appliquer.*

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **2.1 Interprétation du texte et des mots**

*Exception faite des mots définis à l'article 2.5 du présent règlement, tous les mots utilisés dans le présent règlement conserveront leur signification habituelle et de plus, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement:*

- 1) les titres contenus dans cette réglementation en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;*
- 2) l'emploi du verbe au présent inclut le futur;*
- 3) le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;*
- 4) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;*

- 5) *avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif;*
- 6) *le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.*

## **2.2 Interprétation des plans, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, croquis et grilles des spécifications**

*À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, les plans, les tableaux, les diagrammes, les graphiques, les symboles, les croquis, les grilles des spécifications et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement qui y sont contenus ou auxquels il réfère.*

## **2.3 Concordance entre les tableaux, graphiques, symboles, titres, grilles des spécifications, plan de zonage et textes**

*À moins d'avis contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent:*

- 1) *entre le texte et un titre, le texte prévaut;*
- 2) *entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;*
- 3) *entre un tableau et un graphique ou un diagramme, le tableau prévaut;*
- 4) *entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;*
- 5) *entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.*

## **2.4 Unité de mesure**

*Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.*

### *Symboles des mesures*

*cm : mesure de longueur en centimètres*

*cm<sup>2</sup>*: mesure de superficie en centimètres carrés  
*cm<sup>3</sup>*: mesure de volume en centimètres cubes  
*m* : mesure de longueur en mètres  
*m<sup>2</sup>* : mesure de superficie en mètres carrés  
*m<sup>3</sup>* : mesure de volume en mètres cubes  
*km* : mesure de longueur en kilomètres  
*ha* : mesure de superficie en hectares (1ha=10 000 m<sup>2</sup>)

### Conversion en mesures métriques (SI)

Mesures anglaises	Mesures métriques équivalentes
1 pouce	25.4 mm ou 2.54 cm
1 pied	0.3048 m
1 verge	0.9144 m
1 mille	1.609 km
1 pouce carré	645.16 mm carrés ou 6.4516 cm carrés
1 pied carré	929.03 cm carrés ou 0.0929 m carré
1 verge carrée	0.8361 m carré
1 acre	0.4047 ha ou 4047 m carrés
1 mille carré	2.590 km carrés

### Conversion en mesures anglaises

Mesures métriques (SI)	Mesures anglaises équivalentes
1 millimètre	0.0394 pouce
1 millimètre carré	0.0016 pouce carré
1 centimètre	0.3937 pouce
1 centimètre carré	0.1550 pouce carré
1 mètre	3,2808 pieds
1 mètre carré	10.7636 pieds carrés
1 kilomètre	0.6214 mille
1 kilomètre carré	0.3861 mille carré
1 hectare	2.4710 acres

## 2.5 Terminologie

**Abri à bois:** construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés, appuyée sur des piliers et utilisée pour

*l'entreposage du bois.*

**Abri d'auto:**

*construction annexée à un bâtiment principal, composée d'un toit soutenu par des piliers, ouverte sur trois (3) côtés dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie totale des deux (2) côtés, le troisième étant l'accès. L'abri d'auto est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles. Toute autre construction servant aux mêmes fins mais ne répondant pas aux caractéristiques mentionnées ci-haut est considérée comme un garage.*

**Abri d'auto temporaire:**

*construction démontable, à structure métallique ou de bois couverte de toile ou de matériau non rigide ou de panneaux démontables, utilisée pour le stationnement d'un (1) ou de plusieurs véhicules automobiles, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.*

**Affiche:**

*synonyme du mot "enseigne" (voir enseigne).*

**Agrandissement:**

*travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction.*

**Alignement de construction ou ligne de recul avant:**

*ligne établie sur la propriété privée parallèle à une certaine distance de l'emprise de rue et en arrière de laquelle ligne toute construction, sauf celle spécifiquement permises par ce règlement, doit être édifiée.*

**Aire bâtable:**

*portion de la surface totale d'un lot une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires.*

**Aire de chargement et de déchargement:**

*espace de terrain aménagé pour l'accès véhiculaire à proximité d'un bâtiment principal et de dimensions suffisantes pour faciliter les manoeuvres d'un véhicule afin de faciliter les opérations de chargement et de déchargement d'équipements, matériel, produits ou marchandises nécessaires à l'usage normal qu'on en fait.*

**Amélioration:**

*tous travaux exécutés, sur une construction, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.*

**Annexe:**

*construction fermée faisant corps avec le bâtiment principal*

*située sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire (ex. solarium non chauffé, abris à bois, etc.).*

**Antenne parabolique:** *antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.*

**Appartement:** *tout appartement est un logement (voir logement).*

**Autorité compétente:** *personne, service ou organisme habilité à émettre un avis, signer les plans, autoriser un projet ou tout autre activité de sa compétence.*

**Auvent:** *petit toit supporté par un cadre en saillie sur un mur d'un bâtiment, constitué d'un matériel rigide ou non rigide et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries et du soleil. Ce toit peut se prolonger sur toute la longueur d'un mur.*

**Avant-toit:** *partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur d'un bâtiment.*

**Babillard:** *tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter les menus, horaires, calendriers d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment; le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou projetant ou sur poteau ou potence.*

**Balcon:** *plate-forme non fermée en saillie sur un ou plusieurs mur d'un bâtiment ordinairement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps pouvant être protégé d'une toiture ou d'un auvent.*

**Bande de protection riveraine:** *espace situé entre la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et une ligne imaginaire prise sur un terrain délimité en vue de préserver l'environnement du site.*

**Bâtiment:** *construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quelqu'en soit l'usage et servant à abriter des personnes, des animaux ou des choses.*

**Bâtiment accessoire:** *bâtiment secondaire situé sur le même terrain qu'un bâtiment principal ou qu'un usage principal n'exigeant pas*

*de bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à l'usage principal.*

**Bâtiment contigu  
(en rangée):**

*suite de bâtiments principaux composant un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un terrain distinct.*

**Bâtiment d'extrémité:**

*bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.*

**Bâtiment isolé:**

*bâtiment principal non adjacent ni relié à un autre bâtiment principal.*

**Bâtiment jumelé:**

*bâtiment principal relié à un autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un lot distinct.*

**Bâtiment principal:**

*bâtiment qui détermine le ou les usages principaux.*

**Bâtiment temporaire:**

*bâtiment d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et autorisé pour une période de temps limitée définie par le Conseil, le fonctionnaire désigné ou par règlement.*

**Cabanon:**

*bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, relié à l'usage principal.*

**Case de stationnement:**

*espace réservé au stationnement d'un véhicule selon les exigences de dimension et d'agencement.*

**Chalet, résidence d'été ou  
résidence saisonnière:**

*bâtiment utilisé comme résidence secondaire et occupé par une ou plusieurs personnes d'une manière saisonnière ou non continue.*

**Clôture:**

*construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.*

**Conseil:**

*le Conseil municipal de la Ville de Beaupré.*

**Construction:**

*tout assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri,*

*de soutien, de support ou d'appui.*

- Construction dérogatoire:** *construction existante ou en construction, non conforme à la présente réglementation au moment de son entrée en vigueur, et qui respectait lors de sa construction, toutes et chacune des normes des règlements de zonage, de lotissement et de construction alors en vigueur.*
- Construction hors toit:** *construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment, nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière, réservoir, machinerie, etc.).*
- Construction temporaire:** *construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et autorisée pour une période de temps limitée définie par le Conseil, le fonctionnaire désigné ou par règlement.*
- Cour:** *espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.*
- Cour arrière:** *espace compris entre la ligne arrière d'un emplacement et le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement.*
- Cour avant:** *espace compris entre le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal et la ligne avant de l'emplacement, et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement.*
- Cour latérale:** *espace compris entre le mur latéral d'un bâtiment et la ligne latérale de l'emplacement et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière.*
- Cour d'eau:** *rivière ou ruisseau qui s'écoule durant toute l'année, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.*
- Cul-de-sac:** *rue sans issue.*
- Demi-étage:** *partie d'un étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2.25 mètres n'est pas moindre que quarante pour cent (40%) et pas plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie du rez-de-chaussée.*

- Dépendance:** voir "bâtiment accessoire".
- Écran tampon:** bande de verdure composée d'arbres ou d'un assemblage d'éléments paysagés implantée le long d'une ligne de terrain afin de créer un écran visuel et/ou sonore.
- Édifice public:** désigne les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la Sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3).
- Emplacement:** terrain comprenant un ou plusieurs lots adjacents ou parties de lots, formant une seule propriété servant ou pouvant servir à un usage principal.
- Emprise:** espace qui est de propriété publique ou privée et affecté à une voie de circulation (incluant l'accotement, les fossés, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle s'il y a lieu) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique.
- Enseigne:** désigne tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant devise, symbole, ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant fanion, bannière ou banderole), tout autre figure aux caractéristiques similaires qui:
- a) est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou fixée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction, un support quelconque;
  - b) est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir;
  - c) est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment.
- Enseigne commerciale:** enseigne destinée à attirer l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert au même endroit que celui où est localisé ladite enseigne.
- Enseigne communautaire:** enseigne destinée à diriger les personnes ou à informer le public des services, attraits et activités dans un lieu donné et dont l'initiateur est une association à but non lucratif (municipalité, chambre de commerce, association de

villégiature, corporation de développement, etc.).

**Enseigne dérogatoire:** enseigne non conforme au règlement de zonage.

**Enseigne d'identification:** enseigne indiquant le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui est exercé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

**Enseigne directionnelle:** enseigne indiquant la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Les enseignes peuvent émaner de l'autorité publique ou de l'entreprise privée.

**Enseigne éclairée par réflexion:** une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

**Enseigne lumineuse:** une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

**Enseigne lumineuse translucide ou transparente:** une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

**Enseigne pivotante ou rotative:** une enseigne faisant un tour complet sur elle-même.

**Enseigne portative:** une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

**Enseigne projetante:** enseigne attachée au mur d'un bâtiment ou à l'avant-toit et perpendiculaire à celui-ci.

**Enseigne temporaire:** une enseigne non permanente annonçant:

- a) la construction d'un bâtiment ou encore la construction d'un projet d'ensemble, c'est-à-dire un projet comprenant plusieurs bâtiment soit résidentiels, industriels, commerciaux ou autres;

b) la tenue d'événements spéciaux qui ont une durée temporaire, telles les activités communautaires, les campagnes ou autres événements d'organismes civiques, commémoration, festivités et autres activités spéciales.

**Enseigne publicitaire ou panneau réclame:**

*une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, à faire connaître et vanter une marque ou un produit, un service ou un divertissement mené, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle est placée.*

**Entreposage:**

*dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux quelconques.*

**Espace naturel:**

*superficie de terrain laissé à l'état sauvage, c'est-à-dire avec les arbres et les plantes pionnières en place.*

**Étage:**

*volume d'un bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol et le grenier ou l'entresol, qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs, et s'étendant sur plus de soixante-quinze (75%) pour cent de la superficie du rez-de-chaussée.*

**Étalage:**

*exposition de produits de consommation à l'extérieur d'un bâtiment pendant la période d'ouverture du commerce.*

**Façade principale:**

*le mur extérieur d'un bâtiment possédant les caractéristiques architecturales les plus importantes et comprenant une entrée principale faisant face à une rue publique ou une rue ou une voie d'accès privée.*

**Famille d'accueil:**

*une famille qui prend charge d'un ou de plusieurs adultes ou enfants, d'un nombre maximum de neuf (9), qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux.*

**Fondations:**

*partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers, pilotis.*

**Frontage d'un terrain:**

*toute la partie d'un terrain qui longe une voie publique ou privée.*

<b>Galerie:</b>	voir "Balcon".
<b>Garage de stationnement:</b>	<i>bâtiment ou partie de bâtiment destinée au stationnement des véhicules et qui ne comprend aucune installation pour leur réparation ou leur entretien.</i>
<b>Garage privé:</b>	<i>construction fermée, attenante ou non au bâtiment principal, non exploité commercialement et destinée à servir au remisage des véhicules-moteurs des propriétaires ou des occupants d'un bâtiment principal.</i>
<b>Habitation:</b>	<i>bâtiment contenant un ou plusieurs logements.</i>
<b>Habitation unifamiliale isolée:</b>	<i>bâtiment isolé comprenant un seul logement.</i>
<b>Habitation unifamiliale jumelée:</b>	<i>bâtiment jumelé comprenant deux logements séparés par un mur mitoyen.</i>
<b>Habitation unifamiliale en rangée:</b>	<i>bâtiment contigu comprenant pour chacun des bâtiments un logement.</i>
<b>Habitation bifamiliale isolée:</b>	<i>bâtiment isolé comprenant deux logements superposés.</i>
<b>Habitation bifamiliale jumelée:</b>	<i>bâtiment jumelé comprenant pour chacun des bâtiments deux logements superposés.</i>
<b>Habitation trifamiliale isolée:</b>	<i>bâtiment isolé comprenant trois (3) logements.</i>
<b>Habitation trifamiliale en rangée:</b>	<i>bâtiment en rangée comprenant pour chacun des bâtiments trois (3) logements superposés.</i>
<b>Habitation multifamiliale:</b>	<i>bâtiment constitué de deux (2) étages ou plus, comprenant plus de trois (3) logements ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs. Ce type d'habitation peut être dans un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée.</i>
<b>Hauteur d'un bâtiment:</b>	

**(en mètres):** *distance comprise entre le niveau horizontal du rez-de-chaussée et un plan horizontal passant par:*

a) *la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat;*

b) *le niveau moyen entre l'avant toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.*

*Les tours, clochers, cheminées et antennes ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.*

**Hauteur d'un bâtiment en étage:**

*nombre d'étages d'un bâtiment compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit.*

**Hauteur d'une enseigne:**

*hauteur mesurée verticalement entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.*

**Îlot:**

*un ou groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées, rivières ou autres barrières physiques.*

**Lac:**

*tout étendue d'eau naturelle alimentée par un ou plusieurs cours d'eau ou des sources, sauf un lac artificiel.*

**Lac artificiel:**

*tout étendue d'eau artificiellement créée.*

**Ligne arrière:**

*ligne située au fond d'un terrain et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne.*

*Malgré le paragraphe précédent, une ligne arrière d'un terrain se définit selon le croquis des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.*

**Ligne avant:**

*ligne située au front d'un terrain et séparant ce terrain de l'emprise de rue. Cette ligne peut être non rectiligne et coïncide avec la ligne de rue.*

**Ligne de rue:**

*ligne de propriété marquant la limite de l'emprise d'une rue*

*publique ou rue privée, coïncidant avec la ligne avant du terrain y aboutissant.*

**Ligne de terrain ou de lot:** *ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrains et l'emprise d'une voie publique ou privée.*

**Ligne latérale:** *ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrières et avant du dit terrain.*

**Ligne naturelle des hautes eaux:** *limite où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.*

**Logement:** *un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu. Les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans les maisons de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Ceci exclut les motels, hôtels, cabines et roulottes. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.*

**Lot:** *fond de terrain identifié et délimité par un plan de cadastre, fait et déposé conformément au Code civil, à la Loi sur le cadastre et à la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.*

**Lot intérieur:** *voir Terrain intérieur.*

**Lot d'angle:** *voir Terrain d'angle.*

**Lot d'angle transversal:** *voir Terrain d'angle transversal.*

**Lot transversal:** *voir Terrain transversal.*

**Lot riverain:** *emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau.*

**Lotissement:** *signifie le morcellement, la division, la subdivision, la*

*redivision ou la resubdivision d'un terrain ou plusieurs terrains en lots à bâtir, incluant toute opération cadastrale connexe prévue au règlement de lotissement.*

**Maison mobile:**

*une unité d'habitation non immatriculable conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine et conforme à une norme nationalement reconnue de maison mobile. Sa construction comprend la plomberie, le chauffage et la distribution électrique nécessaires. Elle a été conçue pour être transportable sur son propre train à un endroit préparé en conséquence pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle peut se composer de plusieurs unités remorquables séparément, conçues de façon à pouvoir être réunis en une seule unité, pouvant se séparer à nouveau et être remorquée vers un nouvel emplacement.*

**Maison modulaire:**

*habitation fabriquée en usine et conforme à une norme nationalement reconnue et transportable en une ou plusieurs parties et devant être installée sur une fondation permanente au lieu même qui lui est destiné.*

**Marché aux puces:**

*espace commercial administré comme une unité, accessible au public et où se tient une vente périodique de denrées alimentaires, de marchandises générales et/ou de services personnels par des marchands différents.*

**Marge de recul:**

*distance calculée perpendiculairement en tout point des lignes de terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment ne peut empiéter, sous réserves des dispositions relatives aux constructions et usages permis dans les marges.*

**Marge de recul arrière:**

*profondeur minimale de la cour arrière d'un emplacement à partir de toute ligne arrière du terrain telle que prescrite par le règlement de zonage.*

**Marge de recul avant:**

*profondeur minimale de la cour avant d'un emplacement à partir de toute ligne avant du terrain telle que prescrite par le règlement de zonage.*

**Marge de recul latérale:**

*largeur minimale de la cour latérale d'un emplacement calculée à partir de toute ligne latérale du terrain telle que prescrite par le règlement de zonage.*

<b>Marquise:</b>	<i>construction en forme de toit, supportée par des poteaux ou installée en porte à faux et ouverte sur au moins trois (3) côtés, placée au-dessus d'un trottoir y donnant accès et relié au bâtiment, destinée principalement à protéger contre les intempéries.</i>
<b>Mezzanine:</b>	<i>étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement en dessous; entre quarante pour cent (40%) et soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie immédiatement en dessous, elle constitue un demi-étage (½) et plus de soixante-quinze pour cent (75%), elle constitue un (1) étage.</i>
<b>Modification (transformation):</b>	<i>tout changement ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou tout changement dans son occupation.</i>
<b>Mur de soutènement:</b>	<i>tout mur, ou autre construction ou aménagement semblable soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du terrain adjacent, de part et d'autre de ce mur.</i>
<b>Mur mitoyen:</b>	<i>mur employé conjointement par deux bâtiments et servant de séparation entre eux. Il peut être érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.</i>
<b>Occupation:</b>	<i>action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.</i>
<b>Opération cadastrale:</b>	<i>une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un remplacement ou un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre et le Code civil et à la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.</i>
<b>Ouvrage:</b>	<i>toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine comprenant les travaux de déblai, remblai et l'enlèvement de toute couverture arbustive, herbacée ou</i>

végétale.

- Piscine:** bassin extérieur ou intérieur ayant une profondeur minimale de soixante centimètres (60cm) pouvant être vidée ou remplie une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation, ou autres divertissements aquatiques.
- Plan d'implantation:** plan indiquant la situation approximative d'un ou plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des terrains et des rues adjacentes.
- Plate-forme:** construction accessoire servant à une piscine hors terre.
- Porche:** construction fermée en saillie, abritant la porte d'entrée d'un bâtiment.
- Projet intégré:** projet comprenant plusieurs bâtiments principaux de un ou plusieurs usages localisés en un seul emplacement suivant un plan d'aménagement d'ensemble planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaires telles les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.
- Remise:** voir "Cabanon".
- Réparation:** réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.
- Rez-de-chaussée:** étage d'un bâtiment situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou au même niveau que le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol ni de cave.
- Rive:** bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

**La rive a un minimum de 10 mètres**

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

**La rive a un minimum de 15 mètres**

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

<b>Roulotte:</b>	<i>véhicule immatriculable monté sur roue ou non, utilisé de façon saisonnière ou destinée à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, et construit de façon telle, qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives.</i>
<b>Rue:</b>	<i>voie de circulation destinée à la circulation des véhicules moteurs.</i>
<b>Rue privée:</b>	<i>voie de circulation non cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.</i>
<b>Rue publique:</b>	<i>voie de circulation qui appartient à la municipalité par titre enregistré ainsi que toute rue appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral.</i>
<b>Serre domestique:</b>	<i>bâtiment servant à la culture des plantes, des fruits ou des légumes destiné à des fins personnelles et non destiné à la vente.</i>
<b>Services publics:</b>	<i>comprennent les réseaux d'utilités publiques tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.</i>
<b>Sous-sol:</b>	<i>partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieur à deux (2) mètres.</i>
<b>Superficie de plancher:</b>	<i>superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens y compris les terrasses, les galeries et les vérandas recouverts, mais non compris les terrasses, les galeries, les marches, les corniches, les escaliers de secours, les escaliers extérieures, les rampes extérieures et les plates-formes de chargement et de déchargement à ciel ouvert. Sans restreindre ce qui précède la superficie de plancher incluant les puits</i>

*d'aération et d'éclairage et excluant les superficies de plancher de caves et des sous-sols, qu'ils soient aménagés ou non, à l'exception d'un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé à des fins de logements résidentiels, à des fins commerciales, ou de service ou industrielles.*

**Superficie d'un logement:** *la superficie horizontale du plancher d'un logement mesurée à partir de la face intérieure des murs extérieurs à l'exclusion de la superficie des planchers de balcons ou mezzanines intérieures, les terrasses, les garages ou dépendance attenante.*

**Superficie de l'affichage (aire d'une enseigne):**

*superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie de l'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou de la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.*

*La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical ou des montants dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettres, sigles, etc.) Sur le mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties de chaque composante dans un tout.*

*Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux (2) côtés sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas quatre-vingt (80) centimètres. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.*

**Terrain:** *fonds de terre dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés ou formés de un ou plusieurs lots distincts adjacents.*

**Terrain d'angle (lot d'angle):**

*terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues.*

<b>Terrain d'angle transversal (lot d'angle transversal):</b>	<i>terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues.</i>
<b>Terrain dérogoaire:</b>	<i>terrain non conforme au règlement de lotissement à la date de son entrée en vigueur.</i>
<b>Terrain intérieur:</b>	<i>terrain autre qu'un terrain d'angle.</i>
<b>Terrain transversal:</b>	<i>terrain adjacent à deux (2) rues ou segments de rues qui ne forment pas d'intersection aux limites du terrain.</i>
<b>Terrasse commerciale:</b>	<i>plate-forme extérieure utilisée en complément d'un restaurant, un bar, une auberge ou autres établissements où sont disposées des tables et des chaises.</i>
<b>Terre en culture:</b>	<i>terre utilisée ou entretenu à des fins agricoles.</i>
<b>Tôle architecturale:</b>	<i>une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme.</i>
<b>Tonnelle:</b>	<i>petite construction circulaire, faite de lattes en treillis.</i>
<b>Transformation:</b>	<i>voir Modification.</i>
<b>Usage:</b>	<i>fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un emplacement ou une de leurs parties sont utilisés, occupés ou destinés à être utilisés ou occupés.</i>
<b>Usage complémentaire:</b>	<i>usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de ce dernier.</i>
<b>Usage dérogoaire:</b>	<i>un usage non conforme au règlement de zonage à la date de son entrée en vigueur, ou pour lequel, s'il était requis, un permis ou un certificat a été délivré avant la même date et dont ce dernier n'est pas devenu caduc selon les dispositions du règlement en vigueur à ce moment.</i>
<b>Usage principal:</b>	<i>usage dominant d'un emplacement ou d'un bâtiment.</i>
<b>Usage temporaire:</b>	<i>usage provisoire pouvant être autorisé pour des périodes de temps définies au présent règlement.</i>

- Véranda:** *galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et qui ne comporte aucun système de chauffage.*
- Voie de circulation:** *tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue, ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.*
- Zonage:** *division du territoire municipal délimitée par règlement, où la construction, le lotissement, l'affichage et l'usage des terrains et des bâtiments sont réglementables.*

## **CHAPITRE 3**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **3.1 Application des règlements**

##### **3.1.1 Administration des règlements**

*Le fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme est un officier dont le titre est "le responsable de l'urbanisme", "l'inspecteur en bâtiments" ou "l'inspecteur des bâtiments adjoint".*

*Le conseil peut nommer un ou des adjoints à l'une de ces personnes chargé(s) de l'aider ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.*

##### **3.1.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné**

*Dans le cadre de ses fonctions, le fonctionnaire désigné et ses adjoints doivent:*

- 1) faire respecter les dispositions contenues à la réglementation d'urbanisme et statuer sur toute demande de permis ou de certificat présentée en vertu de ce règlement;*
- 2) à la suite d'un jugement, voir à l'application des décisions de la cour;*
- 3) tenir un registre des permis et certificats émis;*
- 4) faire rapport au conseil des permis et certificats émis et refusés et de toute infraction constatée envers la réglementation d'urbanisme.*

*De plus, le fonctionnaire désigné et ses adjoints exercent les pouvoirs qui leurs sont confiés par ce règlement et notamment, ils peuvent:*

- 1) délivrer ou refuser un permis ou certificat par la présente réglementation selon que les exigences de celle-ci sont satisfaites ou non;*
- 2) lors du refus de délivrer un permis ou un certificat, informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus;*
- 3) visiter et examiner entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures tous les jours, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou*

*l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions des règlements d'urbanisme sont observées, ou pour recueillir toutes informations relatives à l'émission d'un permis ou d'un certificat. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités, âgés de plus de 18 ans, sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements d'urbanisme;*

- 4) *en cas d'infraction, aviser par écrit le contrevenant, de la nature de l'infraction commise constatée, des sanctions possibles et ordonner l'arrêt des travaux ou la cessation d'un usage contrevenant à la réglementation d'urbanisme;*
- 5) *en cas d'infractions à la réglementation d'urbanisme, émettre un constat d'infraction sans préavis;*
- 6) *suspendre tout permis ou certificat lorsque les travaux ou l'exercice d'un usage contrevient à la réglementation d'urbanisme;*
- 7) *demander aux frais du propriétaire que des essais soient faits sur le sol, les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction ou sur la condition des fondations, et qu'une preuve suffisante soit soumise;*
- 8) *demander la vérification des plans ou des travaux par un professionnel aux frais du propriétaire, dans le doute de la conformité des plans ou des travaux aux dispositions du présent règlement, ou tout autre règlement;*
- 9) *suspendre tout permis ou certificat lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux prescriptions de ce règlement ou de tout autre règlement;*
- 10) *demander une attestation comme quoi les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;*
- 11) *faire toute recommandation au conseil jugée utile relativement à toute matière prévue par le présent règlement.*

## **3.2 Dispositions générales relatives à l'émission des permis et des certificats**

### **3.2.1 Obligations**

*Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite la délivrance d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis ou ce certificat du fonctionnaire désigné avant d'entreprendre ladite activité.*

*Aucun permis ou certificat ne peut être délivré avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement.*

*Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou certificat et aux déclarations faites lors de la demande.*

### **3.2.2 Validité du permis ou certificat**

*Tout permis ou certificat qui serait en contradiction avec les règlements d'urbanisme est nul et sans effet.*

### **3.2.3 Modifications aux plans, devis et documents**

*Toute modification à des travaux ou activités autorisées en vertu d'un permis ou d'un certificat, ainsi que toute modification apportée aux plans, devis et documents après la délivrance du permis ou du certificat doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ou activités ainsi modifiés. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme.*

*L'approbation d'une telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.*

### **3.2.4 Délai pour la délivrance des permis et certificats**

*Sauf disposition spéciale, lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, le permis ou le certificat demandé doit être délivré à l'intérieur de trente (30) jours de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.*

*Si une demande est incomplète, la date de réception des renseignements additionnels est considérée comme la date de réception de la demande.*

### **3.2.5 Durée des permis et des certificats d'autorisation**

*Tout permis et certificat d'autorisation est nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les trois (3) mois suivant la date de délivrance.*

*Un permis de construction est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date*

*de délivrance du permis. Lorsque la construction n'est pas complétée conformément aux plans approuvés dans les douze (12) mois suivant la date de délivrance de permis, elle doit faire l'objet d'une demande de prolongation du permis pour une période additionnelle maximale de six (6) mois. Cette demande de prolongation est assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées par le règlement. Passé ce délai maximal de six (6) mois, si la construction n'est pas complétée conformément aux plans approuvés, la municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement.*

*Un certificat pour des travaux de remblai ou de déblai est valide pour une période de douze (12) mois.*

*Un certificat pour déplacer un immeuble ne peut être délivré que pour une date et une heure spécifique et sa validité ne peut excéder une durée totale de plus de quarante-huit (48) heures. Passé ce délai, le certificat devient nul et le projet de déplacement doit faire l'objet d'une demande de prolongation de certificat, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées par ce règlement.*

*Un certificat pour la démolition d'un immeuble ou la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'une construction ou la transformation, l'agrandissement d'un bâtiment accessoire, d'une dépendance, d'une galerie ou d'une véranda est valide pour une période de six (6) mois suivant la date de délivrance du permis. Passé ce délai, un nouveau certificat doit être émis, assujetti à toutes les conditions pertinentes fixées par ce règlement.*

*Dans le cas d'un certificat pour un usage temporaire, la période de validité est inscrite sur le permis ou certificat par le fonctionnaire désigné.*

*Dans le cas de la coupe forestière qui fait l'objet d'un plan simple de gestion ou d'une prescription sylvicole, le certificat d'autorisation est valide pour une période de deux ans suivant la date de son émission. Toutefois, pour fins de validation du certificat d'autorisation, le requérant de celui-ci doit fournir, après chaque étape prévue au plan simple de gestion ou après la prescription sylvicole, un document signé par un ingénieur forestier. Ce document détermine si les travaux effectués ont été réalisés conformément*

*au plan simple de gestion ou à la prescription sylvicole. Si aucun document stipulant la conformité des travaux n'est déposé au fonctionnaire désigné, le certificat d'autorisation devient nul et les travaux doivent cesser. Dans tous les autres cas, le certificat d'autorisation est valide pour une période d'un an. Tout certificat d'autorisation devient nul, si les travaux n'ont pas débuté dans les douze (12) mois de la date de son émission.*

### **3.2.6 Affichage du permis ou du certificat**

*Un permis de construction ou un certificat d'autorisation doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.*

### **3.3 Dispositions relatives à l'émission d'un permis de lotissement**

#### **3.3.1 Nécessité du permis de lotissement**

*Nul ne peut procéder à une opération cadastrale sans avoir préalablement obtenu du fonctionnaire désigné un permis de lotissement conformément aux dispositions du règlement de lotissement.*

#### **3.3.2 Présentation de la demande de permis de lotissement**

*Toute demande de permis de lotissement doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné, être accompagnée d'au moins trois (3) copies de plans du projet et être accompagnée du paiement des frais exigibles pour ce permis s'il y a lieu.*

*Le plan doit être dressé selon le système de mesure international (SI) à l'une ou l'autre des échelles suivantes, en fonction de la superficie du terrain visé au plan:*

<u>Superficie totale du terrain</u>	<u>Échelle acceptée</u>
<i>Jusqu'à mille mètres carrés (1000 m<sup>2</sup>)</i>	<i>1:100; 1:200; 1:500</i>
<i>Au-delà de mille mètres carrés (&gt;1000 m<sup>2</sup>) à dix milles mètres carrés (10 000 m<sup>2</sup>)</i>	<i>1:500; 1:1000; 1:2000; 1:2500</i>
<i>Au-delà de dix milles mètres carrés (10 000 m<sup>2</sup>)</i>	<i>1:1000; 1:2000; 1:2500; 1:5000; 1:10 000.</i>

#### **3.3.3 Forme de la demande de permis de lotissement pour tout projet mineur**

*Le présent article s'applique à tout projet d'opération cadastrale dont le nombre de lots à former est égal ou inférieur à cinq (5), ne comprenant pas de rue, de parc ou de sentier pour piéton, ne fera pas l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivant du Code civil du Québec et où le nombre potentiel de lots à former à partir de l'ensemble de la propriété d'un même terrain est inférieur ou égal à cinq (5).*

*Un tel projet doit être adressé au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants:*

- 1) nom, prénom et adresse du propriétaire ou de son représentant autorisé.*

*Dans le cas où un mandataire agit aux lieu et place d'un ou plusieurs propriétaire(s), un document autorisant ladite personne à agir en son nom ou leurs noms doit accompagner cette demande.*

*De même dans le cas où une corporation, une compagnie ou une société est propriétaire, cette même exigence s'applique quant aux mandataires de la demande.*

- 2) nom, prénom et adresse de l'arpenteur-géomètre;*
- 3) l'identification cadastrale du ou des terrains concernés de même que celle des propriétés adjacentes;*
- 4) la longueur de chacun des côté du périmètre du ou des lots constituant le terrain;*
- 5) la localisation et les dimensions au sol de toute construction existante sur le terrain visé;*
- 6) la localisation des services publics, des rues, des sentiers de piétons, des servitudes et des droits de passage existants ou projetés, s'il y a lieu;*
- 7) la localisation des étangs, des lacs, des cours d'eau et des fossés à moins de cent mètres (100 m) du terrain pour un cour d'eau et à trois cent mètres (300m) du terrain pour un lac;*
- 8) l'emplacement, la superficie et les dimensions approximatives des terrains devant être cédés gratuitement pour des fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel, s'il y a lieu;*
- 9) une copie de ou des actes publiés si le terrain bénéficie d'un privilège à une opération cadastrale en vertu de l'article 256.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*
- 10) les détails de l'opération cadastrale projetée et les résultats de celle-ci;*
- 11) la date de préparation du plan, le nord, l'échelle utilisée et les minutes;*
- 12) les documents relatifs à un plan d'implantation et d'intégration architecturale*

*(P.I.A.) approuvé, s'il y a lieu;*

- 13) toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée par un ministère du Gouvernement ou l'un de ses mandataires, s'il y a lieu.*

*De plus, sur demande du fonctionnaire désigné lorsque cela est nécessaire, pour établir la conformité du plan-projet à la réglementation d'urbanisme, la demande doit être accompagnée des documents ou renseignements suivants:*

- 1) la topographie du terrain en indiquant les lignes d'altitude à au moins trois mètres (3m) d'intervalle;*
- 2) le niveau géodésique de certains points du terrain et/ou des rue adjacentes;*
- 3) tout autre accident géographique caractérisant le terrain ou son environnement immédiat.*

### **3.3.4 Suite donnée à la demande**

*Le fonctionnaire désigné qui est saisi d'une demande, étudie le projet, et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et délivre un permis de lotissement dans les délais fixés par le présent règlement si:*

- 1) la demande est conforme au règlement de lotissement;*
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans, renseignements et documents exigés par les articles précédents;*
- 3) le tarif établi pour l'obtention du permis a été payé;*
- 4) la demande est conforme au plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé, s'il y a lieu;*
- 5) les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan ont été payées;*
- 6) la contribution pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel a été cédée ou la somme à verser au fond spécial a été payée;*
- 7) la demande est accompagnée de toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée par un ministère du Gouvernement ou l'un de ses mandataires.*

### **3.3.5 Forme de la demande de permis de lotissement pour tout projet majeur**

*Le présent article s'applique à tout projet d'opération cadastrale dont le nombre de lots à former est supérieur à cinq (5) ou comprenant une ou plusieurs rues, ou un parc ou un sentier pour piétons, ou qui fera l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec qui comprend un projet intégré d'habitation.*

*Un tel projet doit être adressé au fonctionnaire désigné et requiert l'approbation d'un plan image comprenant les documents et les renseignements suivants:*

- 1) *nom, prénom et adresse du propriétaire ou de son représentant autorisé.*

*Dans le cas où un mandataire agit au lieu et place d'un ou plusieurs propriétaire(s), un document autorisant ladite personne à agir en son nom ou leurs noms doit accompagner cette demande.*

*De même dans le cas où une corporation, une compagnie ou une société est propriétaire, cette même exigence s'applique quant aux mandataires de la demande;*

- 2) *nom, prénom et adresse du (des) professionnel(s) ayant travaillé(s) à la préparation des plans et documents;*
- 3) *un plan image de l'ensemble de la propriété concernée à une échelle minimale de 1:2500 (sauf lorsque contre-indiqué) et donnant les informations suivantes:*
  - a) *la localisation des bâtiments existants et les infrastructures existantes, la topographie en indiquant les lignes d'altitude à au moins dix (10) mètres d'intervalle, les cours d'eau et les fossés de drainage, la végétation actuelle de l'aire et les rues et lots adjacents;*
  - b) *le cadastre actuel dans l'aire d'application avec un tableau indiquant le nom des propriétaires, les dimensions et la superficie de chaque lot et le total pour l'ensemble de l'aire, les servitudes, les droits de passage, hypothèques ou autres charges qui grèvent chaque lot;*
  - c) *le projet de morcellement de terrain indiquant le tracé projeté des rues publiques ou privées en conformité au règlement de lotissement, des sentiers piétonniers, cyclables ou de motoneiges, les parcs et espaces publics et les aires de conservation. Le plan de morcellement du terrain, doit porter sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation;*
  - d) *un tableau indiquant les superficies réservées pour chacun des usages*

*par rapport à la superficie totale de l'aire et le nombre d'unités par type d'usage;*

- e) l'emplacement et les dimensions approximatives des terrains du projet de lotissement devant être cédés gratuitement pour fins de parc et de terrain de jeux;*
  - f) les réseaux des infrastructures et services (aqueduc, égouts, télécommunication, gaz et électricité);*
- 4) les différentes phases de développement, s'il y a lieu;*
  - 5) l'estimation des coûts des infrastructures et services sur le site et hors site directement relié au projet;*
  - 6) une étude de rentabilité fiscale pour chaque projet;*
  - 7) les documents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.) approuvé, s'il y a lieu;*
  - 8) tout autre renseignement que le fonctionnaire désigné, le comité consultatif d'urbanisme ou le conseil de la Ville de Beaupré jugent opportun pour une parfaite compréhension du projet.*

### **3.3.6 Suite donnée à la demande**

*Le fonctionnaire désigné qui est saisi d'une demande, étudie le projet, le soumet au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation au Conseil. Le Conseil statue sur la demande, il la refuse, l'accepte ou l'accepte avec des conditions. Dans ce dernier cas, le Conseil suggère au requérant les modifications nécessaires. Lorsque le projet est réputé conforme à la réglementation, le requérant procède à la préparation d'un projet d'opération cadastrale pour l'ensemble du projet ou par phase, et soumet une demande de permis de lotissement au fonctionnaire désigné.*

*Après étude du projet d'opération cadastrale, le fonctionnaire désigné délivre le permis de lotissement demandé dans les trente (30) jours suivant la date du dépôt de la demande au bureau du fonctionnaire désigné, si:*

- 1) la demande est conforme au règlement de lotissement;*
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans, renseignements et documents exigés par les articles précédents;*
- 3) le tarif établi pour l'obtention du permis a été payé;*

- 4) *la demande est conforme au plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé, s'il y a lieu;*
- 5) *les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan ont été payées;*
- 6) *la contribution pour fins de parc, terrain de jeux ou d'espace naturel a été cédée ou la somme à verser au fond spécial a été payée;*
- 7) *la demande est accompagnée de toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée par un ministère du Gouvernement ou l'un de ses mandataires.*

### **3.3.7 Demande suspendue**

*Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournies par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.*

### **3.3.8 Demande non conforme**

*Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, le fonctionnaire désigné en avise par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.*

### **3.3.9 Opération cadastrale**

*Après la délivrance d'un permis de lotissement, le requérant doit faire préparer par un arpenteur géomètre, le plan relatif à l'opération cadastrale, globale ou partielle, de son terrain tel que proposé et accepté dans le projet de lotissement.*

*Dans le cas d'un projet faisant l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil, l'opération cadastrale pour chacune des unités d'habitations prévues, doit être réalisée après la construction du bâtiment. Toutefois, dans ce cas, le requérant doit s'engager par écrit à déposer les déclarations de copropriété lors de la vente des unités.*

*L'acceptation définitive d'un plan relatif à une opération cadastrale n'entraîne aucune obligation pour le Conseil d'accepter dans un délai donné la cession d'une voie de circulation privée apparaissant au plan, ni d'en prendre à charge les frais de construction et d'installation des services d'aqueduc et d'égout et/ou d'en décréter l'ouverture.*

*Il appartient à chaque propriétaire, après s'être conformé aux dispositions régissant le règlement de lotissement de satisfaire à toutes les exigences des autres règlements d'urbanisme pour avoir ensuite le droit d'exiger de la municipalité qu'elle lui accorde le droit de se construire sur le terrain concerné.*

### **3.4 Dispositions relatives à l'émission d'un permis de construction**

#### **3.4.1 Nécessité du permis de construction**

*Nul ne peut édifier, reconstruire, modifier, agrandir, transformer ou ajouter une construction sans avoir au préalable obtenu un permis de construction.*

#### **3.4.2 Forme de la demande de permis de construction**

*Toute demande de permis de construction doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants en trois (3) exemplaires:*

- 1) une demande écrite faite sur les formules dûment complétées et fournies à cette fin par la Municipalité;*
- 2) un plan d'implantation exécuté à une échelle d'au moins 1:500, du ou des bâtiments sur l'emplacement sur lesquels on projette de construire, indiquant les renseignements suivants:*
  - a) l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie, une indication et une description des servitudes, s'il y a lieu;*
  - b) la ou les lignes de rue(s);*
  - c) la projection et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même emplacement, s'il y a lieu;*
  - d) la distance entre chaque bâtiment et les lignes de l'emplacement;*
  - e) la localisation des entrées et des aires de stationnement;*
  - f) la localisation de tout cours d'eau situé sur l'emplacement concerné ou à moins de cent (100) mètres des limites de l'emplacement et la distance entre tout cours d'eau ou lac et les bâtiments et ouvrages prévus mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;*
  - g) le drainage des eaux de surface, s'il y a lieu;*

- h) *la localisation des lignes électriques et téléphoniques, des murs et murets et des enseignes, s'il y a lieu;*
  - i) *la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms des personnes qui ont collaboré à la préparation du plan;*
  - j) *la localisation des entrées et des aires de stationnement.*
- 3) *les plans d'élévation, coupes, croquis et devis du ou des bâtiments requis par le fonctionnaire désigné pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger ou des travaux de transformation, d'agrandissement ou d'addition à effectuer. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile;*
  - 4) *les niveaux d'excavations;*
  - 5) *une évaluation du coût probable des travaux et la durée prévue;*
  - 6) *les documents relatifs à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.) approuvés, s'il y a lieu;*
  - 7) *toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée par un ministère du Gouvernement ou l'un de ses mandataires, s'il y a lieu.*

### **3.4.3 Exigences particulières accompagnant une demande de permis de construction dans certains cas**

- 1) *pour un terrain localisé à l'intérieur d'un secteur à risque de mouvement de terrain, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec et visant à démontrer que la capacité portante du sol à cet endroit est suffisante pour accueillir la ou les construction(s) projetée(s). Cette étude doit également inclure l'ensemble des travaux qui devront être réalisés par le constructeur pour garantir la sécurité publique.*
- 2) *Dans le but de respecter les exigences des règlements d'urbanisme applicables à la demande ou de tout autre loi ou règlement applicables, le fonctionnaire désigné pourra exiger des plans et devis signés par un architecte membre de l'Ordre des Architectes du Québec et/ou d'un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec s'il s'agit d'un édifice public au sens de la Loi sur la Sécurité dans les édifices publics.*

### **3.4.4 Suite donnée à la demande**

*Le fonctionnaire désigné qui est saisi d'une demande, étudie le projet, suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et délivre le permis de construction demandé dans les délais fixés par le présent règlement si:*

- 1) la demande est conforme au règlement de zonage, au règlement de construction et au règlement relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;*
- 3) le tarif établi pour l'obtention du permis a été payé;*
- 4) la demande est conforme au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.) approuvé, s'il y a lieu.*

*Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître dans les trente (30) jours son refus au requérant par écrit et le motiver.*

*Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au requérant un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et garder les autres aux archives de la municipalité.*

### **3.4.5 Certificat de localisation**

*Dès que les murs de fondation sont en place ou lors d'une modification changeant les dimensions d'un bâtiment principal, le détenteur d'un permis de construction devra faire parvenir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation, en une copie approuvée et signée par un arpenteur géomètre attestant que les marges de recul avant, latérales et arrière ont été respectées.*

## **3.5 Dispositions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation**

### **3.5.1 Nécessité du certificat d'autorisation**

*Nul ne peut sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation, procéder aux activités suivantes, à moins d'être incluses à l'intérieur d'un permis de construction:*

- 1) tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble;*
- 2) l'excavation du sol, le déplacement d'humus et tous travaux de remblai et déblai, autres que pour les fins des fondations des bâtiments ou des constructions de rues;*

- 3) *le déplacement, la démolition ou la réparation d'un bâtiment ou d'une construction à l'exception des menus travaux (voir art. 3.5.4);*
- 4) *la construction, l'installation, l'agrandissement, le déplacement ou la modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne;*
- 5) *la coupe forestière telle que définie au présent règlement;*
- 6) *tout ouvrage dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau;*
- 7) *les aménagements de terrain lorsque ceux-ci sont assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.);*
- 8) *les constructions et usage temporaires.*

### **3.5.2 Forme de la demande**

*Toute demande de certificat d'autorisation pour une des activités énumérées à l'article précédent doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les plans et documents suivants selon le type de certificats demandés, en plus des nom, prénom et adresse du requérant ou de son représentant autorisé.*

*De plus, lorsque la demande doit faire l'objet d'une approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.), en vertu du présent règlement, elle doit être accompagnée de tous les documents pertinents relatifs au P.I.A. approuvé par le Conseil.*

*De plus, lorsque tout ou partie de l'objet de la demande doit également être autorisé ou autrement traité par un ministère du Gouvernement ou un de ses mandataires, la demande doit être accompagnée de l'autorisation ou de la déclaration émise, exigée ou prévue par*

*l'autorité compétente.*

- 1) *Dans le cas de tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble*
  - a) *l'indication de la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain;*
  - b) *les données nécessaires à l'étude de la demande telles l'adresse, le type d'activité, les cases de stationnements, les allées d'accès.*
- 2) *Dans le cas de l'excavation du sol, le déplacement d'humus et tous travaux de remblai et déblai*
  - a) *les dimensions et les superficies des terrains;*
  - b) *la localisation des servitudes, des lignes d'emprise de rues, des cours d'eau, des lacs, des falaises, des marécages, s'il y a lieu;*
  - c) *la topographie existante et le nivellement proposé;*
  - d) *les matériaux de remblai utilisés.*

*La demande de certificat d'autorisation dans le cas d'excavation du sol et de remblayage ne s'applique pas pour le creusement et le remblai des fondations d'un bâtiment ayant obtenu un permis de construction.*

- 3) *Le déplacement, la démolition ou la réparation d'un bâtiment ou d'une construction.*
  - 3.1) *Le déplacement d'une construction*
    - a) *l'identification cadastrale du terrain où est localisé la construction à déplacer;*
    - b) *l'itinéraire, l'emplacement projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport;*
    - c) *la durée probable du déplacement;*
    - d) *un plan de la fondation et un plan d'implantation de l'immeuble, si la relocalisation se fait sur le territoire municipal;*
    - e) *une copie des autorisations requises par les divers services publics et*

*para-publics;*

f) *une preuve d'assurance responsabilité tous risques d'un montant minimal de 1, 000, 000 \$.*

3.2) *La démolition d'un bâtiment ou d'une construction*

a) *l'adresse ou la localisation du bâtiment à être démolir;*

b) *les parties à démolir ou à conserver.*

3.3) *La réparation d'une construction*

a) *les plans, élévations, coupes ou croquis et devis et/ou tout autre information requise par le fonctionnaire désigné pour la compréhension du projet.*

4) *La construction, l'installation, l'agrandissement, le déplacement ou la modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne,*

a) *une copie des plans de l'enseigne montrant:*

X *ses dimensions et la superficie;*

X *sa hauteur au-dessus du niveau du sol;*

X *le dessin qu'elle porte (illustration, lettrage);*

X *la fixation de la dite enseigne au bâtiment ou au sol;*

X *la méthode d'éclairage.*

b) *un échéance de réalisation;*

c) *dans le cas d'une enseigne installée sur un poteau ou un muret, un plan à l'échelle montrant les limites d'emprises de voies publiques, les autres limites de la propriété sur laquelle il est proposé d'ériger l'enseigne, la localisation de l'enseigne sur la propriété en relation avec les limites et les autres structures de la propriété.*

d) *la localisation et les dimensions des enseignes existantes s'il y a lieu.*

5) *La coupe forestière*

a) *un plan de gestion forestière, signé par un ingénieur forestier pour l'ensemble du terrain comprenant:*

- X *l'identification du propriétaire et de la propriété sur laquelle se terre le boisé;*
  - X *sur une carte, un plan ou une photo aérienne, le contour du boisé et des peuplements;*
  - X *une description détaillée de chaque peuplement et des contraintes liées à la nature du terrain ou à la présence d'habitats fauniques;*
  - X *une programmation des travaux.*
- b) *une prescription sylvicole indiquant:*
- X *le ou les objectif(s) de l'intervention;*
  - X *la délimitation de la superficie à couper;*
  - X *la localisation des voies d'accès;*
  - X *les dates prévues du début et de la fin des travaux;*
  - X *les mesures de régénération ou de plantation envisagée, s'il y a lieu.*
- 6) *Ouvrage dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau*
- a) *les motifs justifiant de tels ouvrages;*
  - b) *les aménagements projetés avec les plans ou les croquis explicatifs.*
- 7) *Les aménagements de terrains*
- a) *les plans ou croquis des aménagements projetés.*
- La demande de certificat d'autorisation pour les aménagements de terrain s'applique lorsque ceux-ci sont assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, s'il y a lieu.*
- 8) *Les constructions et usage temporaire*
- a) *la description de la construction à ériger avec les aménagements projetés et le genre d'activité ou d'événement à être exercé;*
  - b) *la durée de l'événement.*

### **3.5.3 Suite donnée à la demande**

*Le fonctionnaire désigné qui est saisi d'une demande, étudie le projet, suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et délivre le certificat d'autorisation*

demandé dans les délais fixés par le présent règlement si:

- 1) *la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;*
- 2) *la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;*
- 3) *le tarif établi pour l'obtention du certificat a été payé;*
- 4) *la demande est conforme au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.) approuvé, s'il y a lieu.*

*Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître dans les trente (30) jours son refus au requérant par écrit et le motiver.*

### **3.5.4 Menus travaux**

*L'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas requise pour les fins de menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations, la charpente et les partitions extérieures et/ou intérieures ne soient pas modifiées et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée.*

*Sont considérés comme des menus travaux d'entretien, les travaux suivants:*

- 1) *le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques ou de nature équivalente, uniquement dans le cas des habitations unifamiliales ou bifamiliales isolées ou jumelées;*
- 2) *l'installation ou le remplacement de gouttières;*
- 3) *la pose de bouche d'aération;*
- 4) *les travaux de peinture sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au changement de couleur projeté;*
- 5) *les travaux de créostage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;*
- 6) *les travaux de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée;*
- 7) *la réparation des joints de mortier;*
- 8) *le remplacement d'une vitre cassée ou d'une (des) fenêtre(s) par une fenêtre équivalente;*

- 9) *le remplacement d'une (des) porte(s) par une porte équivalente;*
- 10) *la réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon incluant le plancher, les marches, les garde-corps et les mains courantes pourvu qu'il ne soit pas agrandi ou modifié;*
- 11) *les travaux de consolidation de la cheminée;*
- 12) *le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié;*
- 13) *l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;*
- 14) *l'installation d'un système d'alarme (feu, vol);*
- 15) *la transformation ou la modification d'un système central de chauffage;*
- 16) *la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, douche) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de mur ou autres composantes de la charpente;*
- 17) *l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation résidentielle;*
- 18) *le remplacement ou la modification du revêtement de plancher, pourvu que le revêtement de plancher soit identique ou de nature équivalente.*

*Il n'est pas obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation pour:*

- 1) *l'installation d'un abri d'auto temporaire pour l'hiver;*
- 2) *l'installation d'une clôture à neige;*
- 3) *les bâtiments temporaires utilisés sur les chantiers de construction. Toutefois, ces bâtiments temporaires doivent être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours suivants la fin des travaux.*

### **3.6 Dispositions relatives à l'émission d'un certificat d'occupation**

#### **3.6.1 Nécessité du certificat d'occupation**

*Toute occupation d'un immeuble nouvellement érigé, sauf pour les bâtiments accessoires,*

*ou dont on a changé la destination ou l'usage, est interdite sans l'obtention d'un certificat d'occupation.*

### **3.6.2 Forme de la demande**

*La demande devra être faite une fois que tous les travaux essentiels seront finalisés conformément aux plans et documents dûment approuvés lors de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation.*

*La demande de certificat d'occupation est transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité et doit contenir les renseignements suivants:*

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire requérant ou de son représentant dûment autorisé, et la raison sociale, s'il y a lieu;*
- b) l'adresse civique de l'immeuble ou partie d'immeuble pour lequel un certificat d'occupation est demandé;*
- c) la description de l'usage projeté de l'immeuble.*

### **3.6.3 Suite donnée à la demande**

*Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'occupation si:*

- a) l'immeuble nouvellement érigé ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme aux exigences des règlements de zonage et de construction et aux plans et devis approuvés;*
- b) la demande est accompagnée de tous les documents et renseignements exigés par ce règlement;*
- c) le tarif établi pour l'obtention du certificat a été payé.*

*Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître dans les trente (30) jours son refus au requérant par écrit et le motiver.*

*La date effective indiquée sur le permis de construction peut tenir lieu de certificat d'occupation.*

### **3.6.4 Droits et obligations rattachés à l'obtention d'un certificat d'occupation**

- a) tout certificat d'occupation est nul s'il n'y a pas occupation effective de l'immeuble ou partie d'immeuble pour lequel un certificat d'occupation a été émis dans les six (6) mois suivant la date de cette émission;*

- b) *tout immeuble, pour être occupé, doit comporter tous les éléments de charpente, d'isolation, de mécanique, d'électricité et de chauffage prévus par les plans originaux. Il doit de plus être raccordé à un système d'épuration des eaux usées conforme aux spécifications de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements en vigueur;*
- c) *tout immeuble changeant d'usage ou de destination ne peut être occupé que lorsque toutes les exigences contenues au paragraphe b) du présent article auront été satisfaites.*

### **3.7 Dispositions relatives aux tarifs pour l'émission des permis et certificats**

#### **3.7.1 Généralités**

*Toute demande de permis et de certificat doit être accompagnée du montant prévu au présent article.*

*L'acquiescement des droits n'engage toutefois aucunement la municipalité quant à l'approbation du plan, du projet ou de l'usage visé par la demande et advenant le cas où un permis ne serait pas émis, le paiement ainsi fait demeure la propriété de la municipalité.*

<i>Coût des permis et certificats</i>	<i>Coût</i>
1) <i>Permis de lotissement</i>	
- <i>pour chacun des lots faisant l'objet d'une opération cadastrale:</i>	<i>10.00\$/lot</i>
2) <i>Permis de construction</i>	
- <i>habitation:</i>	<i>50.00\$ par unité de logement</i>
- <i>nouveau bâtiment non résidentiel (c'est-à-dire industriel, commercial, institutionnel, bureau, etc.)</i>	<i>Pour des travaux de 1 000 000\$ et moins 50.00\$ minimum plus 2.00\$ par tranche de 1000.00\$ du coût des travaux</i>
	<i>Pour des travaux de plus de 1 000 000\$ 2050.00\$ minimum plus 0.50\$ par tranche de 1000\$ du coût des travaux</i>

Σ construction accessoire à un bâtiment résidentiel (incluant garage, cabanon, abri d'auto	15.00\$
- construction accessoire à un bâtiment non résidentiel:	25.00\$
- bâtiment agricole:	50,00\$
- transformation, agrandissement d'un bâtiment accessoire, d'une dépendance, d'une galerie ou d'une véranda:	10.00\$
- installation d'une piscine:	15.00\$
3) Certificats d'autorisations	
- rénovation, réparation, transformation, agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel existant:	travaux de 5000.00\$ et moins: 10.00 \$ travaux de plus de 5000.00\$: 25.00\$
- rénovation, réparation, transformation, agrandissement d'un bâtiment principal non résidentiel existant:	25.00\$ minimum plus 1.00\$ par tranche de 1000\$ du coût des travaux au-delà de 5000.00\$
- changement d'usage ou de destination:	15.00\$
- déplacement ou démolition. Toutefois, tous les frais occasionnés à la municipalité et/ou aux entreprises d'utilités publiques pour faciliter le déménagement d'un bâtiment sont à la charge du requérant:	gratuit
- nouvelle enseigne permanente apposée sur un mur ou supportée sur poteau ou sur autres structures semblables:	25.00\$
- remplacement ou modification d'une enseigne:	10.00\$
- enseigne pour événements spéciaux:	gratuit
- coupe forestière:	gratuit

- *ouvrage dans la bande de protection riveraine:* *gratuit*
  - *aménagement de terrain comprenant clôture, mur de soutènement et muret:* *gratuit*
  - *travaux de déblai et remblai:* *gratuit*
  - *usage provisoire uniquement pour les kiosques ou comptoir de fleurs, de produits de l'éclaircie, de fruits et légumes saisonniers:*
    - 1 à 7 jours: 10.00\$*
    - 8 à 30 jours: 25.00\$*
    - 31 à 60 jours: 50.00\$*
    - plus de 60 jours: 100.00\$*
  - *usage provisoire uniquement pour les restaurants ou casse-croûtes mobiles, uniquement durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre d'une même année:* *150.00\$*
- 
- 4) *Certificat d'occupation* *gratuit*
  - *usage habitation* *10.00\$*
  - *usage autre qu'habitation* *10.00\$*
- 
- 5) *Prolongation d'un permis de construction* *25.00\$*

## **CHAPITRE 4**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Ce règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.*

**ADOPTÉ LE:** \_\_\_\_\_

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE:** \_\_\_\_\_

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ LE:** \_\_\_\_\_

---

*Maire*

---

*Greffier*